

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2000-4505  
Cas : CQ-2015-6770

Québec, le 8 octobre 2015

---

**DEVANT LE COMMISSAIRE :** Christian Drolet, juge administratif

---

**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay - Lac-Saint-Jean** (ayant succédé le 1<sup>er</sup> avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux de Jonquière)

Employeur

c.

**Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux**

Association accréditée

---

## DÉCISION

---

[1] Le 5 octobre 2015, la Commission reçoit des parties une modification apportée à l'entente de services essentiels qui a été jugée suffisante par la Commission dans une décision rendue le 30 avril 2015 pour un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier, centre de réadaptation, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

**« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux. »**

[3] Après examen, la Commission conclut que cette modification apportée à l'entente est conforme aux dispositions du Code et l'approuve.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir lors d'une grève sont ceux que l'on retrouve à la décision du 30 avril 2015, tels que modifiés par l'entente annexée à la présente décision;

**RAPPELLE** que nul ne peut déroger à une liste ou à une entente approuvée par la Commission.

---

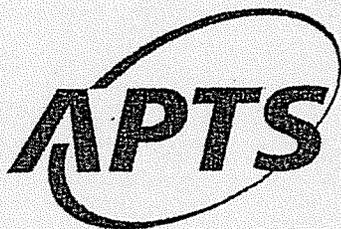
Christian Drolet

M<sup>me</sup> Julie Labbé  
M<sup>me</sup> Josée Truchon  
Représentantes de l'employeur

M<sup>me</sup> Andrée Perron  
Représentante de l'association accréditée

/ml

AQ-2000-4505 / CQ-2015-6770



*Alliance du personnel  
professionnel et technique  
de la santé et des services sociaux*

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR  
EN CAS DE GRÈVE  
(ARTICLES 111.10 et 111.10.3 DU CODE DU TRAVAIL)**

**Alliance du personnel professionnel et technique  
de la santé et des services sociaux  
(ci-après appelé le Syndicat)**

et

**CSSS de Jonquière  
(ci-après appelé l'Employeur)**

---

**1. IDENTIFICATION DES PARTIES**

**Employeur**

Le Centre de santé et de services sociaux de Jonquière

Région administrative : 02

Nombre d'installations visées : 19

1. **CSSS de Jonquière Hôpital de Jonquière**  
2230, rue de l'Hôpital, Jonquière, Québec, G7X 7X2
2. **CSSS de Jonquière Édifice Montfort**  
2201, rue de Montfort, Jonquière, Québec, G7X 4P6
3. **CLSC de Jonquière**  
3667, boul. Harvey, Jonquière, Québec, G7X 3A9
4. **CRDP du CSSS de Jonquière**  
2230, rue de l'Hôpital, Jonquière, Québec, G7X 7X2

CQ-2015-6770

## AQ-2000-4505 / CQ-2015-6770

5. **CRDP du CSSS de Jonquière (Équipe territoriale Lac-Saint-Jean-Est)**  
300, boul. Champlain, Alma, Québec, G8B 5W3
6. **CRDP du CSSS de Jonquière (Équipe territoriale Domaine-du-Roy)**  
450, rue Brassard, Roberval, Québec, G8H 1B9
7. **CRDP du CSSS de Jonquière (Équipe territoriale Maria-Chapdelaine)**  
2000, rue Sacré-Cœur, Dolbeau-Mistassini, Québec, G8L 2R5
8. **CRDP du CSSS de Jonquière (RRAC du Lac)**  
989, rue Collard, Roberval, Québec, G8H 1X9
9. **CRDP du CSSS de Jonquière (RRAC du Plateau)**  
1880, rue Deschênes, Jonquière, Québec, G7S 4Z3
10. **Centre d'hébergement Sainte-Marie**  
2184, rue Perrier, Jonquière, Québec, G7X 9C9
11. **Centre d'hébergement des Années d'Or**  
3240, rue des Pensées, Jonquière, Québec, G7S 5T9
12. **Centre d'hébergement Georges-Hébert**  
2841, rue Faraday, Jonquière, Québec, G7S 5C8
13. **Centre d'hébergement Des Chênes**  
1841, rue Deschênes, Jonquière, Québec, G7S 4K6
14. **Centre de réadaptation en dépendance**  
2230, rue de l'Hôpital, C. P. 1200, Jonquière, Québec, G7X 7X2
15. **Centre de réadaptation en dépendance (Point de service du CSSS de Chicoutimi)**  
411, rue Hôtel-Dieu, Chicoutimi, Québec, G7H 7W5
16. **Centre de réadaptation en dépendance (Point de service CLSC Le Norois)**  
100, avenue St-Joseph Sud, Alma, Québec, G7B 7A8
17. **Centre de réadaptation en dépendance (Point de service CLSC du Fjord)**  
800, rue Aimé-Gravel, La Baie, Québec, G7B 2M4
18. **Centre de réadaptation en dépendance (Point de service CSSS Domaine-du-Roy)**  
450, rue Brassard, Roberval, Québec, G8H 1B9
19. **Centre de réadaptation en dépendance (Point de service CLSC Maria-Chapdelaine)**  
2000, boul. Sacré-Cœur, Dolbeau-Mistassini, Québec, G8L 2R5

AQ-2000-4505 / CQ-2015-6770

**Association accréditée**

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

**Accréditation numéro**

AQ-2000-4505

**Catégorie de personnes – Groupe 4 : techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux**

AQ-2000-4505 / CQ-2015-6770

## 2. SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR

Installation visée	Mission et pourcentage
1. Hôpital de Jonquière	CH 90 %
2. Édifice Montfort	CH 90 %
3. CLSC de Jonquière	CLSC 90 %
4. CRDP du CSSS de Jonquière	CR 90 %
5. CRDP du CSSS de Jonquière (Équipe territoriale Lac-Saint-Jean-Est)	CR 90 %
6. CRDP du CSSS de Jonquière (Équipe territoriale Domaine-du-Roy)	CR 90 %
7. CRDP du CSSS de Jonquière (Équipe territoriale Maria-Chapdelaine)	CR 90 %
8. CRDP du CSSS de Jonquière (RRAC du Lac)	CR 90 %
9. CRDP du CSSS de Jonquière (RRAC du Plateau)	CR 90 %
10. Centre d'hébergement Sainte-Marie	CHSLD 90 %
11. Centre d'hébergement des Années d'Or	CHSLD 90 %
12. Centre d'hébergement Georges-Hébert	CHSLD 90 %
13. Centre d'hébergement Des Chênes	CHSLD 90 %
14. Centre de réadaptation en dépendance	CR 90 %
15. Centre de réadaptation en dépendance (Point de service du CSSS de Chicoutimi)	CR 90 %
16. Centre de réadaptation en dépendance (Point de service CLSC Le Norois)	CR 90 %
17. Centre de réadaptation en dépendance (Point de service CLSC du Fjord)	CR 90 %
18. Centre de réadaptation en dépendance (Point de service CSSS Domaine-du-Roy)	CR 90 %
19. Centre de réadaptation en dépendance (Point de service du CLSC Maria-Chapdelaine)	CR 90 %

### Autres dispositions

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail 100% des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque personne salariée travaillera 90% du temps requis. Ainsi, chaque personne salariée assurera 90% son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera généralement à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'elle quitte son poste de travail. Elle doit cesser la grève si une situation nécessite son intervention immédiate.

## AQ-2000-4505 / CQ-2015-6770

5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des personnes salariées visées.
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectées dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera généralement à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste couvrira une période minimale d'au moins 2 journées et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré. Le syndicat s'engage à donner libre accès à l'établissement aux usagers, aux bénévoles, aux personnes salariées des autres unités de négociation et au personnel d'encadrement de même qu'à donner libre accès aux visiteurs selon la pratique normale de l'établissement.
9. En cas d'urgence, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de personnes salariées et, d'autre part, à fournir les personnes salariées désignées pour répondre à l'urgence.
10. Afin d'assurer les communications, l'association accréditée ou chacune des parties (s'il s'agit d'une entente), désignera une ou des personnes responsables de l'application des services essentiels.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente ou dans le cas d'une liste, le syndicat en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document demeure valide jusqu'au renouvellement de la convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
13. La présente entente est faite sans admission ni préjudice, elle constitue un cas d'espèce et ne pourra en aucune façon être évoquée à quelque instance que ce soit par l'une ou l'autre des parties comme précédent.

AQ-2000-4505 / CQ-2015-6770

EN FOI DE QUOI, les parties ont lu et signé à Dulac - ce 5<sup>e</sup> jour de octobre 2015.  
MISSISSAUGA

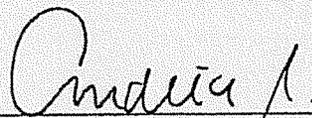
Partie patronale

Partie syndicale

Josée Truchon  
Cadre supérieur des ressources humaines et du  
développement organisationnel  
Téléphone : 418 695-7700



Dominique Gagnon  
Conseiller en relations de travail  
CIUSSS du Saguenay Lac-Saint-Jean



Andrée Perron  
Conseillère syndicale aux relations de travail  
APTS  
Téléphone : 418 622-2541, poste 4249  
Courriel : aperron@aptsq.com